

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**Second projet de règlement numéro 101 modifiant le Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault concernant les appentis et les capteurs solaires**

**AVIS** est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation qui s'est déroulée le 14 juin 2022, le conseil a adopté, le 14 juin 2022, le second projet de règlement numéro 101 modifiant le Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault concernant les appentis et les capteurs solaires.
  2. L'objet du projet de règlement vise à adopter certaines modifications au Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault, lesquelles sont énumérées ci-après :
    - a) Ajouter des normes de construction et d'implantation pour des appentis annexés à un mur d'un garage ou d'une remise pour tout le territoire;
    - b) Ajouter des normes de construction et d'implantation pour des capteurs solaires installés sur une toiture d'un bâtiment et sur le terrain pour tout le territoire;
    - c) Ajouter la définition d'un appentis à l'index terminologique;
  3. Les dispositions mentionnées aux articles 2 a) et 2 b) peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter des zones visées et contiguës par de telles dispositions. Les zones visées et les zones contiguës sont les suivantes :
    - Au point 2 a) : l'ensemble des zones de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;
    - Au point 2 b) : l'ensemble des zones de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;
- La description des zones ou l'illustration de celles-ci peuvent être consultées aux heures ordinaires de bureau.
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone, y compris les personnes morales, qui ont le droit de signer une demande à l'égard d'une disposition du projet de règlement et la façon dont elles peuvent exercer ce droit, peuvent être obtenus au bureau de l'hôtel de ville durant les heures normales d'ouverture de bureau.

5. Pour être valide, toute demande doit:
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
  - Être reçue à l'hôtel de ville, au 362, rue Principale, Daveluyville au plus tard le **18 juillet 2022** à 16h30.
6. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Une copie du second projet de règlement peut être consultée à l'hôtel de ville situé au 362, rue Principale du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30, ainsi que sur le site internet de la Ville à [www.ville.daveluyville.qc.ca](http://www.ville.daveluyville.qc.ca).

DONNÉ À DAVELUYVILLE, 8 juillet 2022

---

Elyse Maheu  
Greffière